

Professions libérales en Suisse

Rapport du Conseil fédéral établi en réponse au postulat Cina du 19 décembre 2003
(N° 03.3663)
Professions libérales. Rapport

Services impliqués:

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie OFFT en étroite collaboration avec:

Secrétariat d'Etat à l'économie seco

Office fédéral de la statistique OFS

Sommaire

RÉSUMÉ	3
1 CONTEXTE – POSTULAT CINA (03.3663): PROFESSIONS LIBÉRALES (IN EXTENSO)	4
1.1 TEXTE DÉPOSÉ	4
1.2 ARGUMENTS	4
1.3 PRISE DE POSITION DU CONSEIL FÉDÉRAL 25.02.2004	5
1.4 DÉCLARATION DU CONSEIL FÉDÉRAL 25.02.2004	5
1.5 CHRONOLOGIE	5
2 A PROPOS DU PLAN DU RAPPORT	5
3 DÉFINITION DES PROFESSIONS LIBÉRALES	5
3.1 ORIGINE DE LA NOTION DE «PROFESSION LIBÉRALE»	5
3.2 INDICATEURS POUR LES «PROFESSIONS LIBÉRALES»	6
4 QUELLES PROFESSIONS SONT DES «PROFESSIONS LIBÉRALES»?	8
5 NOMBRE D'INDÉPENDANTS EXERÇANT UNE PROFESSION LIBÉRALE	9
6 POIDS ET RÔLE DES PROFESSIONS LIBÉRALES DANS L'ÉCONOMIE NATIONALE	13
7 LA POLITIQUE FÉDÉRALE	14
7.1 SITUATION INITIALE	14
7.2 RÉGÉNÉRATION DE L'ÉCONOMIE DE MARCHÉ.....	15
7.3 RÉFORMES DANS LA FORMATION.....	16
7.4 CONSÉQUENCES POUR LES PROFESSIONS LIBÉRALES	17
8 DISPOSITIONS JURIDIQUES DE LA CONFÉDÉRATION CONCERNANT LES PROFESSIONS LIBÉRALES	18
8.1 GÉNÉRALITÉS.....	18
8.2 LA RÉGLEMENTATION D'UN POINT DE VUE ÉCONOMIQUE.....	20
9 ENJEUX POUR LES PROFESSIONS LIBÉRALES EN RAISON DE L'OUVERTURE PLUS IMPORTANTE DES FRONTIÈRES (ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES - AGCS, ACCORDS BILATÉRAUX, ÉLARGISSEMENT DE L'UE)..	22
ANNEXE	25
I DÉFINITION DES «PROFESSIONS LIBÉRALES» EN EUROPE	25
I.I DÉFINITION DU CONCEPT DE «PROFESSION LIBÉRALE» D'APRÈS LES STATUTS DU CEPLIS	25
I.II CARACTÉRISTIQUE DES PROFESSIONS LIBÉRALES D'APRÈS LE JUGEMENT DE LA COUR EUROPÉENNE DE JUSTICE DU 11.10.01 DANS L'AFFAIRE C-267/99, ADAM ./.	25
I.III DÉFINITION DES PROFESSIONS LIBÉRALES PAR L'UNION SUISSE DES PROFESSIONS LIBÉRALES	26
I.IV DÉFINITIONS EN ALLEMAGNE.....	26
I.V DÉFINITION DES PROFESSIONS LIBÉRALES PAR LE «BUNDESKOMITEE FREIE BERUFE» EN AUTRICHE.....	28
I.VI DÉFINITION D'UN PROFESSIONNEL LIBÉRAL DE LA CHAMBRE NATIONALE DES PROFESSIONS LIBÉRALES EN FRANCE	28

Résumé

Ce rapport a pour point de départ le postulat 03.3663, Professions libérales, déposé le 19.12.2003 par le conseiller national Jean-Michel Cina. Le but est de dégager les traits caractéristiques des professions libérales, de les définir, de déterminer quelles professions entrent dans la catégorie définie et d'indiquer le rôle des professions libérales dans l'économie nationale. Outre les dispositions légales relatives aux professions libérales, le rapport s'intéresse également à la politique du Conseil fédéral dans ce domaine.

En Suisse, tout comme dans les pays voisins, il n'existe pas de définition homogène des professions libérales. On se contente en général de mettre en évidence les caractéristiques des professions libérales. En prenant en compte différentes définitions, ce rapport a permis de dégager quatre indicateurs: caractère personnel, prestation de service, haut niveau de qualification professionnelle et réglementation. Une liste des professions libérales, qui ne prétend pas être exhaustive, a été établie à partir de ces quatre critères. Elle est à la base des exploitations statistiques qui viennent ensuite dans ce rapport. Vu les données dont nous disposons, nous ne pouvons tirer qu'un nombre limité de conclusions quantitatives sur le poids et le rôle des professions libérales dans l'économie nationale. Il est en particulier impossible d'énoncer des conclusions fondamentales sur la valeur ajoutée que les professions libérales réalisent en Suisse. La proportion d'actifs exerçant une profession libérale est de 7,6% par rapport à l'ensemble des actifs.

La Confédération ne mène pas de politique ciblée précisément sur le domaine des professions libérales. En fait, sous certains aspects, la législation concerne non seulement les professions en général, mais aussi plus spécifiquement les professions libérales. C'est ainsi qu'une grande partie des professions libérales sont soumises à une réglementation étatique, au niveau fédéral et dans les cas les plus nombreux au niveau cantonal. Les réglementations cantonales sont de plus en plus souvent remplacées par des réglementations fédérales, ce qui est tout à fait compatible avec les objectifs du Conseil fédéral qui est d'ouvrir les marchés cloisonnés et de supprimer les entraves à la concurrence afin de consolider le pôle compétitif suisse. Ceci ne peut se faire que si les interventions de l'Etat respectent les exigences légales. Le Conseil fédéral poursuit aussi sur le plan international les mêmes objectifs que sur le marché national. Outre les efforts déployés pour améliorer la compétitivité, il fait notamment en sorte que les concurrents suisses ne soient pas pénalisés par rapport aux concurrents étrangers.

Les professions libérales, par définition, fournissent un service. Dans le cadre de ce rapport, le premier thème abordé sera par conséquent l'ouverture des frontières par le biais d'accords et de règlements portant sur le secteur des prestations de services. A l'heure actuelle, le Conseil fédéral n'a pas connaissance de problèmes résultant de l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE, pas plus que de l'Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS).

1 Contexte – Postulat Cina (03.3663): Professions libérales (in extenso)

Le 19 décembre 2003, le conseiller national Jean-Michel Cina a déposé un postulat dans lequel il demandait au Conseil fédéral d'élaborer un rapport sur les professions libérales.

1.1 Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de remettre un rapport complet sur les professions libérales en Suisse. Le but de ce rapport est de

- donner une définition des professions libérales,
- déterminer les professions appartenant à cette catégorie,
- préciser le nombre d'indépendants exerçant une profession libérale,
- indiquer le poids et le rôle des professions libérales dans l'économie nationale,
- présenter la politique fédérale concernant les professions libérales,
- indiquer les dispositions juridiques de la Confédération par rapport aux professions libérales,
- faire ressortir les défis que les professions libérales doivent relever en raison de l'ouverture plus large des frontières (Accord général sur le commerce des services – AGCS, accords bilatéraux, élargissement de l'UE).

Rapport à élaborer d'ici fin 2004.

1.2 Arguments

Les professions libérales constituent un groupe social important dont le rôle dans l'économie ne cesse de croître. Or, en Suisse, les données officielles sur ce secteur d'activité sont lacunaires. Faute de définition – et contrairement à d'autres branches –, l'Office fédéral de la statistique ne dispose pas d'indications chiffrées sur les indépendants qui exercent une profession libérale et sur la valeur ajoutée qu'ils apportent dans l'économie nationale.

Alors que plusieurs interventions parlementaires déposées ces derniers temps (motion 00.3615, Protection des titres dans les professions de la psychologie; initiative parlementaire 00.445, Elaboration d'une loi sur les architectes; interpellation 01.3745, Professions libérales et accords bilatéraux) mettent en exergue quelques-uns des problèmes rencontrés par les indépendants exerçant une profession libérale, notamment en raison de l'ouverture accrue de l'économie suisse aux vents de la concurrence internationale, il s'avère difficile de cerner les contours de la politique gouvernementale destinée à ce groupe social.

Voilà pourquoi je demande au Conseil fédéral d'élaborer un rapport qui, s'inspirant du désormais traditionnel "Bericht der Bundesregierung über die Freien Berufe" publié par le Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie allemand, présenterait les traits caractéristiques des professions libérales helvétiques en mettant en lumière leur rôle dans notre économie.

1.3 Prise de position du Conseil fédéral 25.02.2004

Le Conseil fédéral reconnaît dans sa prise de position concernant le postulat qu'il existe un déficit d'informations sur les professions libérales. C'est pourquoi il est prêt à répondre, sous la forme d'un rapport, aux questions soulevées dans le postulat à propos des conditions générales actuelles et futures en matière de professions libérales. Le présent rapport est élaboré par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, en collaboration avec l'Office fédéral de la statistique et avec le Secrétariat d'Etat à l'économie pour ce qui touche aux aspects économiques. Le but de ce rapport est d'établir un état des lieux et de traiter les thèmes abordés dans le postulat, et non pas de développer des concepts ou des mesures économiques et politiques. Le Conseil fédéral fera son possible pour terminer les travaux d'ici fin 2004.

1.4 Déclaration du Conseil fédéral 25.02.2004

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

1.5 Chronologie

19.03.2004 CN Adoption.

2 A propos du plan du rapport

Pour ce qui est de la structure et de la dénomination des chapitres, le présent rapport correspond au texte remis à titre de postulat.¹

3 Définition des professions libérales

3.1 Origine de la notion de «profession libérale»

Il est difficile de donner une définition homogène de la **notion de «profession libérale»**. Dans de nombreux dictionnaires, il est par exemple fait référence – outre aux éléments caractéristiques – à des listes non définitives. Si l'on considère la «profession libérale» d'un point de vue étymologique, le Schweizer Lexikon donne la définition suivante. Pendant l'**Antiquité**, «les professions libérales coïncidèrent un certain temps avec les arts libéraux (avantages, prestations et services dans des domaines intellectuels élevés, qui caractérisaient la personne libérale; par opposition: opera servilia). [...]. Ce n'était pas la profession même qui était libérale (plutôt sévèrement contrôlée en tant que fonction publique), mais son titulaire». Au **Moyen-Âge**, sept professions faisaient partie des arts libéraux «(juriste, médecin, théologien, géomètre, arpenteur, astronome, musicien)»; rien que des professions qui étaient étroitement liées à l'idée de formation supérieure et qui le sont encore aujourd'hui. A partir de la **Renaissance**, les professions tributaires du lieu et du marché se sont opposées aux professions (libérales) que l'on pouvait exercer partout (sous réserve de posséder un brevet royal)².

La dénomination «libéral» prend encore aujourd'hui en compte le fait que l'on exerce la profession sans dépendance extérieure, en toute indépendance, sous sa propre responsabilité et à titre personnel.³ «Dans ce sens, si l'on part du principe que l'exercice d'une profession

¹ Voir à ce sujet le chapitre 1.1.

² Schweizer Lexikon en 7 volumes, vol. III, Zurich 1946, p. 640.

³ Voir à ce sujet le critère principal «caractère personnel» faisant partie des indicateurs donnés dans ce chapitre.

libérale s'appuie sur des valeurs élevées, on comprend alors que la motivation à la base n'est pas d'ordre pécuniaire mais qu'elle traduit avant tout la volonté d'un accomplissement individuel. [...] [La personne impliquée] reçoit [donc] des «honoraires», des indemnités ou les émoluments d'une taxe».⁴

La question de savoir à partir de quel moment une profession peut être qualifiée aujourd'hui de libérale, appelle différentes approches. Voici par exemple ce qu'écrit à ce sujet le gouvernement allemand dans son rapport concernant la situation des professions libérales: «A la diversité des professions et des profils de professions qui sont communément considérés comme professions libérales ou, qui doivent être considérées comme telles pour des raisons juridiques, s'ajoute la difficulté de définir la notion de profession libérale et de délimiter ce type de professions par rapport aux entreprises artisanales.»⁵

3.2 Indicateurs pour les «professions libérales»

La composition très hétérogène du groupe des professions libérales est un obstacle à une délimitation claire par rapport à d'autres groupes professionnels. De plus, la notion de profession libérale est utilisée dans des contextes très différents et la définition qui en est faite est en général très ouverte. La caractérisation des principaux éléments (indicateurs) associés aux professions libérales repose sur⁶

- la définition du Conseil Européen des Professions Libérales (CEPLIS), qui est suivie par les pays de l'UE concernés (Allemagne, France, Autriche, Belgique) à quelques petits écarts près,
- une décision de la Cour européenne de justice⁷, qui s'est vu contrainte de donner des «indices» en vue de définir la notion de «professions libérales», de même que
- les définitions des associations de professions libérales suisse, allemande, autrichienne et française.

Les indicateurs pour les professions libérales sont au nombre de quatre.

- **Caractère personnel:** Celui qui exerce cette profession le fait à titre personnel et sous sa propre responsabilité. La personne qui exerce une profession libérale ne peut être remplacée par n'importe quelle autre personne. Elle fait partie intégrante de la prestation de service. Il arrive souvent qu'une relation de confiance se noue entre le client et la personne qui fournit la prestation. L'exécution des tâches professionnelles suppose une grande autonomie.

L'activité professionnelle s'exerçant à titre personnel et sous la propre responsabilité de la personne concernée, les personnes exerçant une profession libérale travaillent pour la plupart en indépendants⁸. Ceci n'est cependant pas obligatoire. On ne peut donc pas en déduire que les personnes exerçant une profession libérale sont a priori des indépendants et que l'aspect activité indépendante constitue l'un des indicateurs d'une profes-

⁴ Schweizer Lexikon en 7 volumes, vol. III, Zurich 1946, p. 641.

⁵ Bericht der Bundesregierung über die Lage der Freien Berufe, Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie (rapport du gouvernement allemand sur la situation des professions libérales, Ministère allemand de l'économie et de la technologie), Juin 2002 (BWMi N° 509).

⁶ Voir annexe I pour les définitions et leurs sources.

⁷ Arrêt de la Cour européenne de justice du 11.10.2001 dans l'affaire C-267/99, Adam ./.. Administration de l'enregistrement et des domaines de Luxembourg, voir annexe I.

⁸ http://www.sozialversicherungen.admin.ch/storage/documents/357/357_2_de.pdf, (alld) ch. marg. 1056 ss et http://www.sozialversicherungen.admin.ch/storage/documents/359/359_2_de.pdf, (alld) ch. marg. 1013 et 5^e partie, 5^e partie résumée <http://www.ahv.ch/Home-F/Generalites/MEMENTI/2.02-F.pdf>; (d'après des points de vue en droit des assurances); dans le cadre de l'enquête suisse sur la population active (ESPA) voir note de bas de page 17.

sion libérale. En outre, la définition du statut d'activité peut s'avérer difficile dans les faits, en particulier dans le contexte des nouvelles formes de travail⁹.

- **Prestation de service:** La profession libérale repose sur une prestation de service¹⁰. La qualité de cette prestation est un élément essentiel. En général, l'activité revêt également un caractère intellectuel.
- **Qualification:** La personne exerçant une profession libérale justifie d'une qualification professionnelle élevée. Il s'agit en règle générale d'une qualification du degré tertiaire (diplôme universitaire ou formation équivalente). Viennent aussi s'ajouter dans de nombreux cas d'autres conditions spécifiques (réputation, etc.)¹¹. A noter aussi que la personne exerçant une profession de ce type doit souvent satisfaire à des exigences d'ordre éthique également.
- **Réglementation:** L'exercice d'une profession libérale est généralement soumis à une réglementation de l'Etat ou à l'autoréglementation¹². En réalité, une grande partie des professions libérales sont réglementées. A partir du moment où l'exercice d'une profession est réglementé au niveau fédéral ou au moins dans un canton, cette profession est considérée comme «réglementée» dans le présent rapport.

⁹ R. Feusi Widmer, Office fédéral de la statistique, L'enquête suisse sur la population active (ES-PA), Concepts - Bases méthodologiques - Considérations pratiques, Neuchâtel 2004, p. 24; http://www.arbeitnehmerschutz.zh.ch/internet/vd/awa/awa_as/de/allgemeines/publikationen.SubContainerList.SubContainer1.ContentContainerList.0011.DownloadFile.pdf (en allemand) de même que la bibliographie qui accompagne ce document; Geiser, Thomas, Neue Arbeitsformen zwischen Legalität und Illegalität, in: Erwin Murer (éd.), Neue Erwerbsformen – veraltetes Arbeits- und Sozialversicherungsrecht?, Bern 1996, p. 43-90; Geiser, Thomas, Neue Arbeitsformen; Flexible Arbeitszeiten, Job Sharing, Computer-Arbeitsplätze, AJP 1995, p. 557-568.

¹⁰ En se référant aux définitions des «professions libérales» en Europe dans l'annexe I, le sens de prestation de service dans ce contexte est celui d'une «prestation intellectuelle et idéale». Le commerce artisanal avec des biens immatériels (assurances, voyages, etc.) n'entre pas en ligne de compte.

Documents sur la discussion controversée autour de la notion de «prestation de service»:

Graf, Stefan, Internationalisierung von Dienstleistungen – Ansätze zur Erklärung von Auslandsaktivitäten im Dienstleistungsbereich, Dissertation der Universität St. Gallen, Difo-Druck, Bamberg 2005, chap. 2; W. Pepels, Angebotsprogramm von Dienstleistungen, in: W. Pepels, (Hrsg.): Betriebswirtschaft der Dienstleistungen. Handbuch für Studium und Praxis, Herne – Berlin 2003, p.63-83, H. Corsten: Dienstleistungsmanagement (Lehr- und Handbücher der Betriebswirtschaftslehre), 3., édition totalement revue et élargie, München et al. 1997; H. Albach, Dienstleistungen in der modernen Industriegesellschaft (Perspektiven und Orientierungen; Bd. 8), München 1989.

¹¹ A l'exception des définitions légales utilisées par le législateur allemand dans §1, al. 2, phrase 1 de la loi sur les partenariats (Partnergesellschaftsgesetz PartGG) (voir à ce sujet l'annexe I), toutes les définitions prises ici en compte excluent les artistes qui ne justifient pas d'un haut niveau de qualification professionnelle résultant d'une formation supérieure et ne reposant pas uniquement sur un «talent créateur» particulier. Voilà pourquoi le présent rapport ne s'intéresse qu'aux professions qui impliquent en général une formation du degré tertiaire. Les artistes indépendants ne sont donc pas rangés parmi les professions libérales.

Se reporter au chapitre 7.3 pour avoir des indications chiffrées sur la formation des personnes exerçant une profession indépendante.

¹² Autoréglementation signifie que des acteurs privés établissent des règles obligatoires pour une branche et qu'ils se chargent eux-mêmes de faire respecter ces règles, voir autoréglementation et autoorganisation, rapport final non publié à l'intention de l'OFCOM, Université de Zurich, Otfried Jarren (IPMZ), Rolf H. Weber (ZIK), Zurich 2004, p. 10, 56 ss, 104.

4 Quelles professions sont des « professions libérales » ?

Pour pouvoir être intégrée au groupe des professions libérales, une profession doit satisfaire aux quatre indicateurs suivants: caractère personnel, prestation de service, qualification et réglementation, tels que cristallisés dans le chapitre 3.2 à partir de définitions certes différentes mais se rejoignant sur l'essentiel. Le point de départ de la démarche est un inventaire des professions réglementées. Dans le cadre de l'entrée en vigueur des accords bilatéraux, un questionnaire a été envoyé à chaque canton en 2001, «leur demandant de citer toutes les activités professionnelles soumises à l'exigence d'un titre de qualification sur leur territoire»¹³. Cet inventaire des professions réglementées, qui regroupe les réglementations tant cantonales que fédérales, est actuellement revu et corrigé par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie OFFT. Le principe est toujours d'envoyer des questionnaires aux cantons. Une liste mise à jour devrait être publiée l'été prochain.¹⁴ Lors de l'examen des professions figurant dans cette liste, on s'est attaché à vérifier si elles satisfaisaient aux trois autres critères (caractère personnel, prestation de service, haut niveau de qualification). Les dénominations professionnelles sont elles-même énumérées comme dans l'Enquête suisse sur la population active (ESPA) 2004.

Les professions du conseil financier et d'entreprise ne sont pas réglementées. Leur désignation en tant que professions libérales est due en général aux intéressés eux-mêmes, qui, spontanément, rangent dans cette catégorie la profession qu'ils exercent. Il en va tout autrement des professions relevant de la transmission d'informations, ainsi que de la culture: les personnes actives, à titre individuel et souvent sporadique, dans les domaines de l'art cinématographique ou théâtral, de la production musicale ou littéraire ne sauraient être qualifiées comme exerçant une profession libérale. Dans ces domaines, non seulement une réglementation fait défaut, mais d'autres critères spécifiques des professions libérales ne sont pas remplis.

Cette liste des professions libérales est donnée à titre indicatif et n'est pas définitive. Par surcroît, même si l'on se base sur les quatre indicateurs cités plus haut, l'apparition d'autres éléments d'appréciation est inéluctable dans la classification des professions. De ce fait, les professions et autres domaines figurant dans la liste en question ne sauraient fournir des indications conclusives quant à l'importance et au rôle des professions libérales.

Santé (humaine et vétérinaire) et Social

Acupuncteur/trice
Pharmacien/ne
Médecin
Chiropraticien/ne
Hygiéniste dentaire
Droguiste
Ergothérapeute
Diététicien/ne
Sage-femme/homme sage-femme
Educateur/trice en pédagogie thérapeutique
Logopédiste
Orthopédiste
Ostéopathe
Physiothérapeute

¹³ Voir détails de la procédure et liste originale: A. de Chambrier, Les professions réglementées et la construction du marché intérieur, Rapport préparatoire à la révision de la LMI (loi sur le marché intérieur), seco – WSWP, janvier 2004, p. 32 ss.

¹⁴ L'inventaire peut être consulté à l'adresse:
<http://www.bbt.admin.ch/dossiers/anerkenn/eu/d/regl.pdf>.

Pédicure-podologue
 Psychologue
 Psychomotricien/ne
 Psychothérapeute (non médical)
 Assistance aux nourrissons
 Médecin-vétérinaire
 Médecin-dentiste

Professions techniques

Architecte
 Ingénieur/e

Prestations dans les domaines financier et économique

Consultant/e financier/ière
 Intermédiaire financier/ière
 Réviseur/Réviseuse
 Consultant/e fiscal/e
 Administrateur/trice / Fiduciaire
 Gestionnaire de fortunes
 Conseiller/ère en gestion d'entreprise
 Conseiller/ère économique

Professions para-étatiques et juridiques

Avocat/e
 Notaire
 Agent/e juridique
 Agent/e d'affaires

5 Nombre d'indépendants exerçant une profession libérale

Selon l'enquête suisse sur la population active (ESPA) 2004¹⁵, environ 302 000 personnes sur les quelque 3 959 000 actifs en Suisse exercent une profession libérale¹⁶. **Les personnes exerçant une professions libérale représentent donc 7,6% de tous les actifs en Suisse.** Le nombre d'indépendants¹⁷ est en tout d'environ 641 000 personnes et d'environ

¹⁵ Les chiffres utilisés ici proviennent de l'enquête suisse sur la population active (ESPA) 2004, réalisée auprès d'un échantillon de 54 000 personnes, dont 33 000 actifs. La population de base de l'ESPA est la population résidente permanente (valeurs pondérées), ce qui exclut les saisonniers, les frontaliers, les titulaires d'un permis de courte durée et les requérants d'asile actifs.

¹⁶ Pour savoir quelles professions font partie du groupe des professions libérales, se reporter à la liste du chapitre 4 (voir aussi à ce sujet le chapitre 3).

¹⁷ R. Feusi Widmer, Office fédéral de la statistique, L'enquête suisse sur la population active (ESPA), Concepts - Bases méthodologiques - Considérations pratiques, Neuchâtel 2004, p. 24. Pour ce qui est du statut d'activité, l'ESPA propose les catégories suivantes. Notons à ce propos que les **catégories 2 à 4** sont rangées parmi les **indépendants**. On distingue

1. La personne employée par un ménage privé

Personne travaillant dans un ménage privé, autre que le sien. Le ménage qui rémunère cette personne n'est pas son client, mais son employeur.

2. La personne employée par sa propre SA ou SARL

Personne qui possède une part importante du capital dans une SA ou une SARL.

Personne qui est à la tête d'une entreprise, seule ou avec des associés.

Personne qui est amenée à prendre des décisions ayant trait à la politique de l'entreprise.

Personne qui perçoit son salaire en cas de maladie.

3. La personne exerçant une activité indépendante

Propriétaire d'une entreprise qui n'est ni une SA, ni une SARL.

793 000 personnes en tenant compte des salariés membres de la direction dans les entreprises de moins de 10 collaborateurs¹⁸. Si l'on prend en compte les professions libérales, il y a, selon SAKE 2004, d'environ 91 000 personnes qui travaillent en tant qu'indépendants et d'environ 104 000 si l'on prend en compte les salariés indépendants membres de la direction dans les entreprises de moins de 10 collaborateurs, ce qui veut dire:

Total		Professions libérales	
3 959 000	actifs	302 000	actifs
641 000	indépendants	91 000	indépendants
(793 000)	(indépendants, y compris les salariés membres de la direction dans les entreprises de moins de 10 collaborateurs)	(104 000)	(indépendants, y compris les salariés membres de la direction dans les entreprises de moins de 10 collaborateurs)

En pourcentage, la répartition des indépendants travaillant dans tous les corps de métier et dans les professions libérales donne la figure suivante.

Personne qui est amenée à prendre des décisions ayant trait à la politique de l'entreprise.

Personne qui cherche elle-même ses clients.

Personne qui assume entièrement les risques économiques.

Personne qui paie la cotisation AVS, parts de l'employeur et de l'employé.

4. La personne travaillant dans l'entreprise familiale

Personne qui travaille dans une entreprise dirigée par un membre de sa famille.

Cette personne n'intervient pas dans les décisions importantes prises par la direction de l'entreprise.

Peu importe si cette personne touche un salaire ou pas.

5. La personne employée par une autre entreprise privée ou publique

Personne travaillant dans une entreprise qui n'est pas la sienne et qui n'appartient pas non plus à un membre de sa famille.

Personne qui perçoit son salaire en cas de maladie.

Personne qui perçoit un salaire après déduction de la cotisation AVS pour l'employé.

¹⁸ Si l'on part du critère de délimitation caractère personnel et de l'exercice de la profession sous la propre responsabilité de la personne et en toute indépendance, il est tout à fait logique de prendre également en compte, aux côtés des indépendants, les salariés membres de la direction dans les micro-entreprises (entreprises de moins de 10 collaborateurs). Ceci est important au niveau des professions libérales, notamment au regard des cabinets de groupe réunissant plusieurs médecins et des bureaux abritant plusieurs avocats qui se développent de plus en plus.

Si l'on se réfère à la définition des PME donnée par l'UE, qui limite le nombre de collaborateurs à 10 pour les micro-entreprises et à 50 pour les petites entreprises, le ministère français des Petites et Moyennes Entreprises fixe cette limite à 20 collaborateurs, sans pour autant justifier plus précisément cette position (<http://www.pme.gouv.fr/economie/entreprises/ch-intro.htm>).

Pour les définitions des notions de micro-entreprise, petite et moyenne entreprise, consulter <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/infothek/definitionen.html> et taper le sigle «PME» ou http://europa.eu.int/comm/enterprise/enterprise_policy/sme_definition/index_fr.htm.

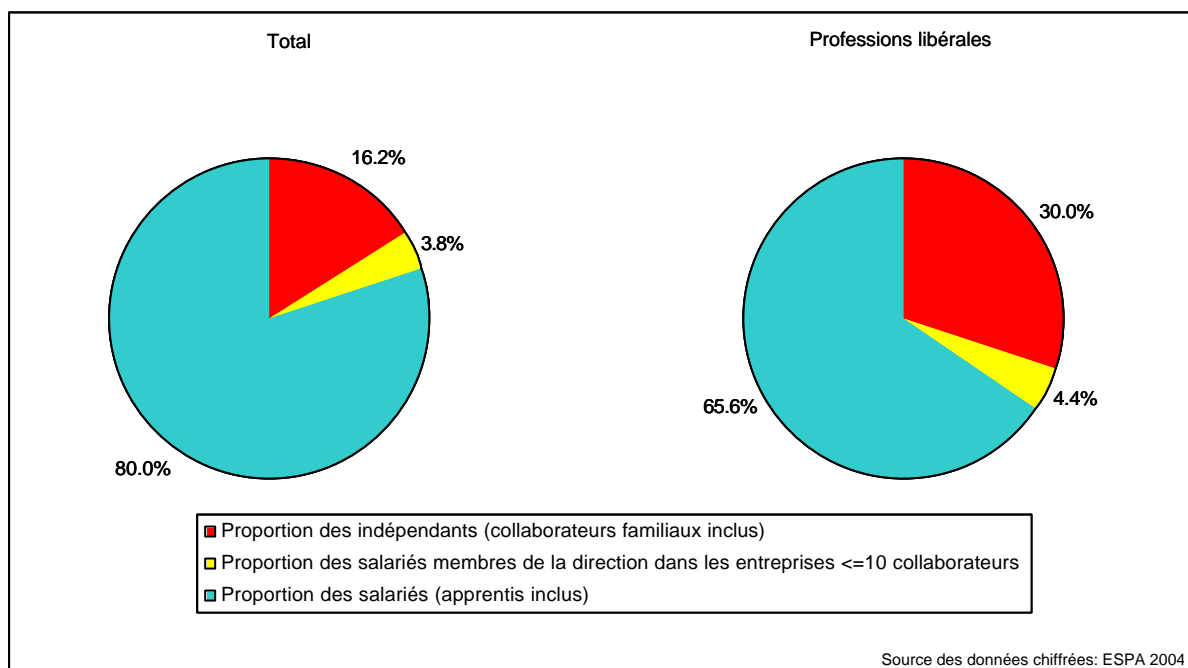


Fig. 1: Proportion des indépendants dans tous les corps de métier et dans les professions libérales

Dans les professions libérales, la proportion d'indépendants est, avec 30% et 34,4% si l'on inclut les salariés membres de la direction dans les entreprises de moins de 10 collaborateurs dans les indépendants, nettement plus élevée que si elle est considérée par rapport à toutes les professions. Vue sous cet angle, elle est respectivement de 16,2% et de 20%.

Si l'on répartit les professions libérales par domaine, on obtient le tableau suivant:¹⁹

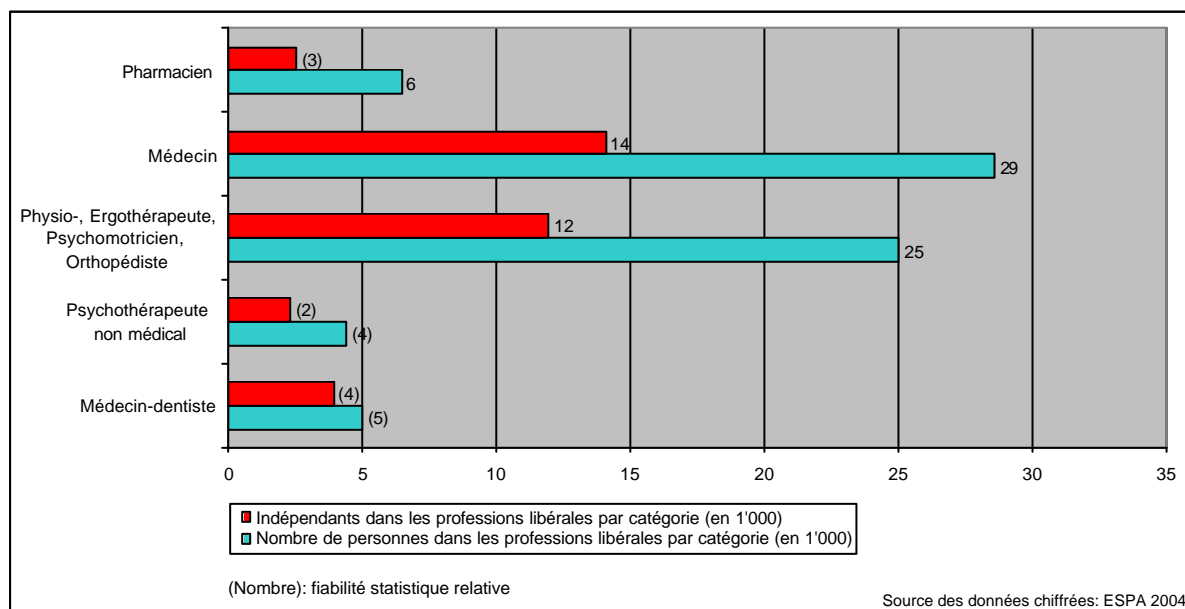


Fig. 2: Nombre de personnes et d'indépendants dans les professions libérales par catégorie dans les secteurs de la santé (humaine et vétérinaire) et du social

¹⁹ La catégorie des indépendants comprend également les salariés membres de de la direction dans les entreprises de moins de 10 collaborateurs (voir aussi à ce sujet les notes de bas de page 17 et 18).

En raison de la diversité des professions dans les secteurs de la santé (humaine et vétérinaire) et du social, impossible à regrouper en des ensembles cohérents, nous avons décidé de ne pas nous servir d'une représentation graphique ou de données numériques lorsque les indications chiffrées à disposition pour l'une ou les deux catégories prises en compte ne présentaient pas une fiabilité statistique suffisante. C'est le cas pour les catégories professionnelles suivantes: sage-femme/homme sage-femme, éducateur/trice en pédagogie thérapeutique, logopédiste, ostéopathe, pédicure-podologue, psychologue, assistance aux nourrissons, médecin-vétérinaire, acupuncteur/trice, chiropraticien/ne, hygiéniste dentaire, droguiste, diététicien/ne.

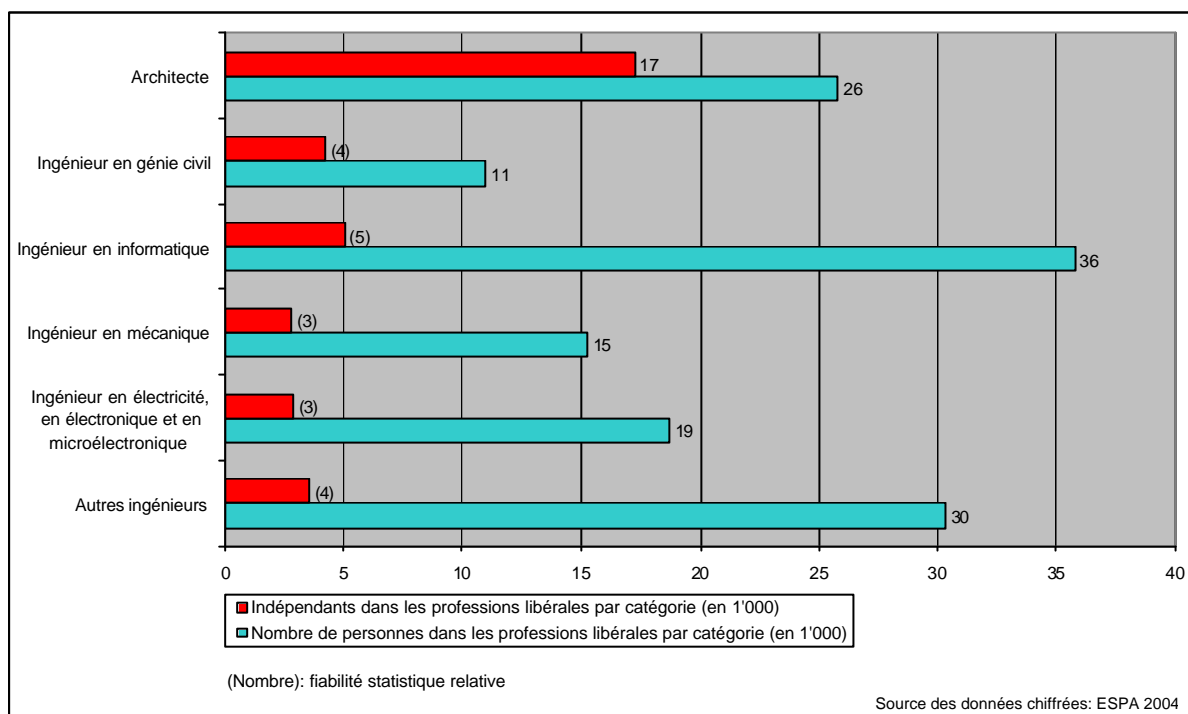


Fig. 3: Nombre de personnes et d'indépendants dans les professions libérales par catégorie dans les professions techniques

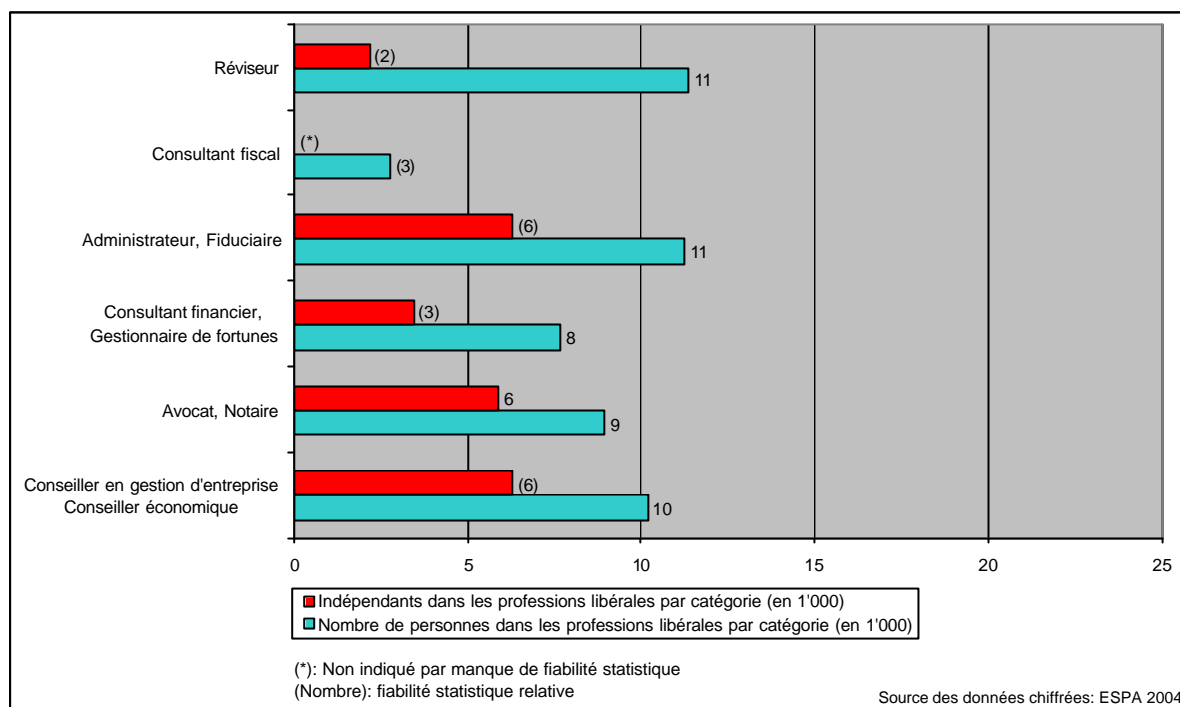


Fig. 4: Nombre de personnes et d'indépendants dans les professions libérales par catégorie pour les prestations d'ordre financier, économique et juridique

6 Poids et rôle des professions libérales dans l'économie nationale

Les données chiffrées dont dispose l'Office fédéral de la statistique (OFS) **ne permettent pas d'analyser le poids et le rôle des professions libérales dans l'économie nationale**; pour déterminer, par exemple, dans quelle proportion les professions libérales ont contribué au produit intérieur brut (PIB). Ce qui signifie concrètement: tant les chiffres de l'ESPA 2004 utilisés dans le cadre de ce rapport que le concept des comptes nationaux (CN) ne sont pas les outils les plus adéquats pour déterminer la part des professions libérales dans le produit intérieur brut. Dans le cadre des CN, la production est présentée d'une part par branche et d'autre part par secteur. La division par branche se fait au niveau NOGA2 (Nomenclature Générale des Activités économiques)²⁰. Ce niveau ne permet pas de définir globalement une catégorie NOGA2 comme branche d'activité indépendante. Ceci serait envisageable au niveau NOGA5 au moins jusqu'à un certain point. Le compte de production n'est toutefois pas disponible au niveau NOGA5. Même la classification de la production par secteur n'est pas d'une grande aide pour déterminer la part des professions libérales dans le PIB. Le système européen de comptes économiques intégrés (SEC95) ne comprend pas non plus une telle répartition.

On peut tirer des conclusions similaires en ce qui concerne une comparaison entre secteurs que l'on peut souhaiter dans différents pays européens²¹. Du point de vue des CN helvétiques

²⁰ La NOGA 2002 comporte 5 niveaux et dénombre 724 activités économiques différentes, c'est-à-dire ayant un code à 5 digits (appelé « genre »). La NOGA est compatible avec la NACE, rév. 1.1 (nomenclature des branches économique de la Communauté européenne) jusqu'au niveau 4. Le niveau 5 (genre) permet de prendre en compte les spécificités suisses.
http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/infothek/nomenklaturen/blank/blank/noga0/vue_d_ensemble.html.

²¹ L'ensemble des documents déjà publiés en 1993 sur les professions libérales en Europe signalent en guise d'introduction que l'étendue, la portée et la profondeur des informations et des données

ques, des comparaisons entre secteurs avec d'autres pays ne sont possibles qu'au niveau du secteur global à partir des comptes de production respectifs, et ce, par manque d'une répartition des secteurs par professions libérales et non libérales.

Si nous manquons cruellement d'informations pour l'économie nationale, il en va de même pour le commerce extérieur dans la mesure où les statistiques sur ce secteur n'incluent pas non plus de classification par professions libérales.

7 La politique fédérale

7.1 Situation initiale

La majeure partie des professions libérales est réglementée par l'Etat²². Cela signifie qu'il est nécessaire, pour pratiquer de nombreuses professions libérales, d'attester de qualifications professionnelles déterminées et/ou de remplir d'autres conditions (réputation, garanties financières), et que l'ampleur et la qualité de la réglementation étatique de la pratique professionnelle influent fortement sur les professions libérales.

La liberté d'établissement est garantie par l'art. 24 Cst. La nouvelle Constitution fédérale traite de la liberté du commerce et de l'industrie sous la notion de liberté économique. L'art. 27 Cst. pose le principe de la liberté économique pour le particulier. Cette liberté fondamentale est traitée dans sa dimension institutionnelle cette fois par l'art. 94 ss Cst., article qui précise le système économique choisi (économie libre de marché). Le critère principal pour la liberté économique est le libre accès à une profession, respectivement son libre exercice dans toute la Suisse. Selon l'art. 95 al. 1 Cst., la Confédération peut légiférer sur l'exercice des activités économiques lucratives privées. Cette disposition a pour première finalité la protection du public en ce qui concerne l'exercice de professions requérant des compétences spécifiques et doit donc être comprise comme une mesure d'ordre exclusivement policier²³.

La Confédération n'a fait usage de sa compétence de réglementation quant à l'exercice d'une profession qu'avec une grande réserve²⁴. Les réglementations cantonales sont plus fréquentes. L'ampleur de l'intervention étatique au niveau cantonal peut être différente d'un canton à l'autre. Quelques professions ne sont ainsi réglées que dans un petit nombre de cantons. Lors d'une enquête sur les professions réglementées auprès des cantons, une tendance à la surréglementation a été constatée dans quelques domaines, qui ne se traduit cependant pas de façon systématique dans les faits. Certaines réglementations, en particulier les dispositions facultatives, sont en partie obsolètes, voire même totalement tombées dans l'oubli. Cette enquête a également permis de constater que les cantons sont généralement très peu au courant de ce qui se fait dans les autres cantons en matière de réglementation. Ceci explique également une certaine réticence à reconnaître l'équivalence des conditions d'accès au marché imposées ailleurs et par là même la difficulté qu'il y a à changer de domicile. La liberté d'établissement est garantie en soi dans l'art. 24 Cst. et le législateur indiquait déjà dans l'art. 33, al. 2 aCst. que la libre circulation devait être assurée pour les professions libérales. De plus, la Confédération doit maintenant, conformément à

par profession libérale et par profession entre les pays pris en compte varie sensiblement; R. Wasilewski, *Freie Berufe in Europa, Materialien zur Struktur und Lage der freien Berufe in der Europäischen Gemeinschaft, in Österreich und der Schweiz*, Hrsg. Institut für Freie Berufe an der Friedrich-Alexander-Universität Erlangen-Nürnberg, Bonn 1993, p. 19 s.

²² Voir également le paragraphe 3.2.

²³ U. Häfelin/W. Haller, *Schweizerisches Bundesstaatsrecht, Die neue Bundesverfassung*, Zürich 2001, N 665, 686 und 724 ff. Voir à ce propos la conformité, aux principes généraux du droit, des restrictions de la liberté économique en général; voir également les explications au chapitre 7.4.

²⁴ Les professions de géomètre, médecin, dentiste, vétérinaire, technicien-inséminateur et pharmacien sont réglées au niveau fédéral depuis un certain temps déjà (exigences minimales relatives au niveau de la formation professionnelle). Voir le chapitre 8 pour les dispositions légales.

professions libérales. De plus, la Confédération doit maintenant, conformément à l'art. 95, al. 2 Cst., garantir aux «personnes qui justifient d'une formation universitaire ou d'une formation fédérale, cantonale ou reconnue par le canton la possibilité d'exercer leur profession dans toute la Suisse».

7.2 Régénération de l'économie de marché

Les objectifs principaux du programme adopté par le Conseil fédéral en 1992 après le non à l'EEE pour régénérer l'économie de marché étaient **la lutte contre le cloisonnement des marchés et la suppression des entraves à la concurrence en vue de renforcer la place économique suisse**. L'importance de la mobilité professionnelle et de la liberté du commerce pour la compétitivité de notre économie a abouti en 1995 à la promulgation de la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI)²⁵. Cette loi s'attaque à la segmentation du marché à l'intérieur de nos frontières. Alors que la LMI était efficace dans le domaine des marchés publics, son impact au niveau de l'accès au marché restait limité. Les insuffisances qui ont été identifiées sont à l'origine des points suivants dans la **révision de la LMI** qui est en cours:

- l'extension à l'établissement commercial de la liberté d'accès au marché selon les prescriptions du lieu de provenance;
- le renforcement et l'extension des conditions de restrictions admises à la liberté d'accès au marché selon l'art. 3 LMI, à savoir que l'accès au marché ne pourra en principe plus être refusé par les autorités du lieu de destination. Le but est bien au contraire de faciliter l'accès au marché, le cas échéant en imposant certaines conditions indispensables;
- la reconnaissance des certificats de capacité cantonaux conformément à la procédure de reconnaissance européenne, c'est-à-dire que sur le plan interne (entre cantons), on appliquera au moins les mêmes règles sur le plan externe (UE); il est notamment exigé que l'expérience professionnelle soit prise en compte lors de l'examen de l'autorisation; et, enfin,
- le droit de recours de la Comco contre les décisions restreignant indûment l'accès au marché.

Le projet de révision constitue une ouverture maîtrisée et protégée d'un point de vue qualitatif de l'accès au marché et n'est donc pas en contradiction par exemple avec les actuels travaux de préparation de la loi sur les professions de la psychologie. La loi sur les professions de la psychologie veut garantir la protection de la santé à l'échelon suisse ainsi que la protection contre la tromperie et les actes frauduleux dans le cadre de l'exercice des professions de la psychologie. Elle doit permettre qu'une profession de la psychologie subordonnée à la loi ne puisse être exercée que par les personnes qui disposent des diplômes professionnels adéquats et – selon la spécialisation – attestent de certaines formations continues.

Parallèlement à cela, la Confédération est de plus en plus souvent appelée à uniformiser les règlements pour certaines professions qui faisaient jusqu'à présent l'objet d'une réglementation cantonale et qui peuvent rester soumises à cette réglementation conformément au concept de loi sur le marché intérieur. On peut citer ici l'exemple de la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (LLCA)²⁶, mais aussi, comme autres illustrations de cette tendance, les dispositions concernant la loi fédérale sur

²⁵ Loi fédérale sur le marché intérieur (LMI) du 6 octobre 1995, RS 943.02, http://wwwt.evd.admin.ch/evd/dossiers/marche_interieur/index.html?lang=fr.

²⁶ Loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (loi sur les avocats, LLCA) [RS 935.61, RO 2002 863]. La LLCA n'a unifié que les règles professionnelles et les mesures disciplinaires. La LLCA a en outre instauré les registres cantonaux des avocats, et règle également l'accès des avocats UE-AELE.

l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR)²⁷, les travaux en cours pour l'établissement d'une loi fédérale sur les professions de la psychologie (Lpsy)²⁸ ainsi que les demandes portant sur l'élaboration d'une loi sur la profession d'architecte. La Confédération doit veiller, ce faisant, à ne pas revenir sur des assouplissements par des réglementations imposées après coup et à élaborer des réglementations qui atteignent leurs buts tout en respectant les exigences légales.²⁹

7.3 Réformes dans la formation

Les professions libérales se distinguent par un haut degré de qualification professionnelle, c'est-à-dire généralement une qualification professionnelle du degré tertiaire³⁰.

L'indicateur «qualification», tel qu'il est décrit au chapitre 3.2, considère une formation du degré tertiaire comme étant la règle pour les personnes actives dans les professions libérales. Si l'on considère l'ensemble des personnes actives, 27,5% d'entre elles sont au bénéfice d'une formation du degré tertiaire, soit environ 1 090 000 personnes sur environ 3 959 000. Dans les professions libérales³¹, les diplômés du degré tertiaire représentent environ 237 000 personnes actives sur environ 302 000, soit une proportion de 78,4%.

Cet état de fait apparaît encore plus nettement lorsque l'on s'intéresse aux formations des personnes exerçant une activité lucrative indépendante:

²⁷ Voir le message concernant la modification du code des obligations (obligation de révision dans le droit des sociétés) et la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs du 23 juin 2004 (ad 01.082).

²⁸ L'ouverture de la procédure de consultation sur l'avant-projet de loi fédérale sur les professions de la psychologie est imminente.

²⁹ A titre d'exemple: dans le cadre de la protection du consommateur, les exigences portent sur la prestation elle-même (exigences de qualité, responsabilité civile, état de la technique) et non sur l'accès au marché. On peut aussi supposer que les exigences en matière de nationalité et d'établissement sont en règle générale sans rapport avec une prestation de service compétitive et de qualité.

Toute restriction de la liberté économique (p. ex. lorsque l'on limite l'exercice de la profession ou l'accès à une profession) doit satisfaire aux exigences suivantes.

1. En vertu de l'art. 94, al. 1 et 4 Cst., les interventions ne peuvent être contraires aux principes généraux du droit, ou elles doivent être inscrites dans la Cst. ou justifiées par un droit régalién appartenant aux cantons.

2. Les conditions de l'art. 36 Cst. doivent être intégralement remplies. Sont exigées une base légale, autrement dit une clause policière générale conformément à l'art. 36, al. 1 Cst., un intérêt public ou la protection d'un droit fondamental d'autrui d'après l'art. 36, al. 2 Cst., le respect de la proportionnalité en vertu de l'art. 36, al. 3 Cst. et la garantie de l'essences des droits fondamentaux d'après l'art. 36, al. 4 Cst.

³⁰ Voir également le paragraphe 3.2.

³¹ Les professions appartenant aux professions libérales sont précisées dans la liste au chapitre 4 (voir également chapitre 3).

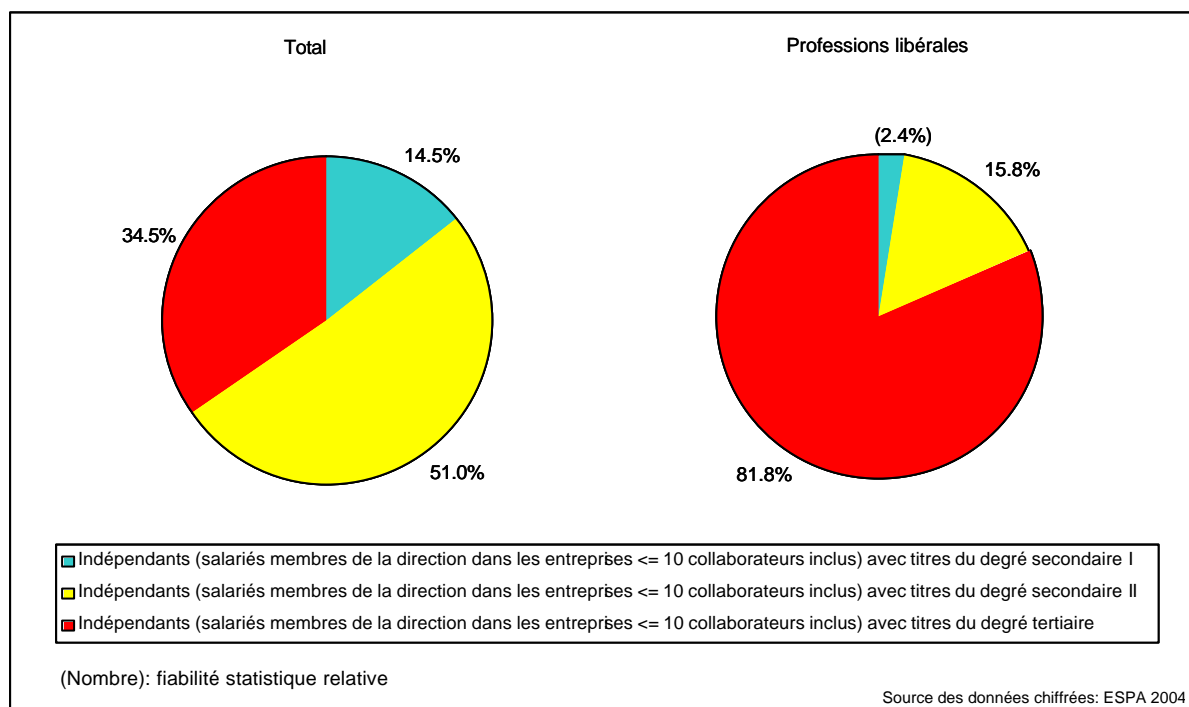


Fig. 5: Proportion des indépendants avec une formation du degré tertiaire dans tous les corps de métier et dans les professions libérales

81,8% des indépendants au sein des professions libérales possèdent un diplôme de degré tertiaire, contre 34,5% des indépendants sur l'ensemble des secteurs professionnels.

Un système éducatif fonctionnel contribue largement à un bon niveau de qualifications et permet par conséquent de gagner en compétitivité, chose indispensable sur le plan national mais aussi, de plus en plus, au niveau international.

7.4 Conséquences pour les professions libérales

Le programme du Conseil fédéral pour régénérer l'économie de marché et notamment la révision en cours de la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI) revêtent une très grande importance pour les professions libérales. Il reste que les dispositions fixant le cadre opérationnel pour l'exercice de nombreuses professions libérales sont le fait des cantons et d'associations. A cet égard, le projet de révision de la LMI ne vise pas une harmonisation, mais propose la reconnaissance mutuelle des diplômes professionnels, y compris la prise en considération des expériences professionnelles appropriées.

La Confédération n'a **pas prévu expressément de politique** pour les professions libérales. Elle souhaite toutefois **davantage de concurrence** dans ce secteur également, ce d'autant que beaucoup de professions libérales sont étroitement liées à d'autres branches de l'économie, pour lesquelles elles fournissent des prestations de service à caractère parfois obligatoire (par ex. révisions, actes notariaux, actes juridiques). L'Etat ne peut intervenir dans le domaine de la liberté économique que s'il s'appuie sur une base légale; l'intervention de l'Etat n'est envisageable que si elle répond à un intérêt public suffisant et si elle est proportionnée. Les restrictions de la liberté économique conformes aux principes généraux du droit, qui servent l'intérêt public, portent en premier lieu, dans le domaine des professions libérales, sur des biens publics de première importance (secteur bancaire, assurances, professions médicales et activités d'avocat). Reste que d'autres intérêts publics reconnus justifient aussi une restriction de la liberté économique, telles des mesures de politique sociale

ou d'autres mesures liées à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement.³²

La Suisse a un intérêt économique à supprimer les barrières peu efficaces ou disproportionnées, et à soutenir l'abolition³³ de tels obstacles à l'étranger également. Le Conseil fédéral est en effet persuadé qu'une mise en œuvre conséquente de son programme ne renforcera pas seulement la compétitivité des professions libérales à l'intérieur de notre pays, mais aura aussi des incidences positives sur la compétitivité internationale des professions libérales.

Voilà pourquoi le Conseil fédéral prend en compte les obligations internationales dans les nouvelles réglementations, tout en veillant, lors des négociations bilatérales et multilatérales, à ce que **les prestataires de services suisses ne soient pas désavantagés par rapport à leurs concurrents étrangers.**

Les réformes actuelles dans les domaines de la formation professionnelle et des hautes écoles³⁴ doivent permettre d'adapter les formations aux nouvelles conditions cadres et aux nouveaux besoins. Des efforts tant au niveau du cursus que de la conception sont nécessaires pour cela, de même que des mesures visant à augmenter la mobilité des étudiants et des enseignants, y compris de l'étranger, et à assurer une meilleure reconnaissance et comparabilité des diplômes. Dans la concurrence internationale, le succès dépend de plus en plus des facteurs clés que sont la transparence et un niveau de qualifications aussi élevé que possible. Dans les professions libérales encore plus qu'ailleurs, l'excellence de la formation et la reconnaissance internationale des diplômes sont de toute première importance.

8 Dispositions juridiques de la Confédération concernant les professions libérales

8.1 Généralités

Selon les critères d'une étude menée par l'Institut für Höhere Studien (IHS)³⁵ en Autriche, **la Suisse est un pays doté d'une faible densité normative dans le domaine des professions libérales** (professions médicales exceptées). Toutefois, l'existence de **réglementations cantonales** infirme – avec l'autoréglementation – partiellement le point de vue ci-dessus; **la mobilité professionnelle au sein du marché intérieur est entravée** par des exigences différenciées d'un canton à l'autre, portant essentiellement sur des critères d'accès au marché.

Par exemple, et malgré l'amélioration qu'apportera la révision de la LMI, le domaine de la santé est réglementé de façon très hétérogène (dans quelques cantons, certaines professions reconnues ne font pas partie des inventaires). L'existence de monopoles cantonaux et

³² Voir à ce sujet ATF 97 I 499 consid. 4c ou les confirmations de cette décision, p.ex. dans: ATF 99 la 373 consid. 2, 103 la 594 consid. 1, 111 la 184 consid. 1, 128 I 3 consid. 3. Pour d'autres informations à ce sujet, voir U. Häfelin/W. Haller, *Schweizerisches Bundesstaatsrecht*, 6^e édition, Zurich 2005, points 672-689; J.-F. Aubert/P. Mahon, *Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse*, Zurich 2003, art. 95 point 5.

Voir aussi chapitre 8 de la loi sur les architectes.

³³ Selon une enquête, non publiée, menée en 2003 par l'Union suisse des professions libérales auprès de ses associations professionnelles, les obstacles au commerce à l'étranger affectent notamment la reconnaissance des diplômes professionnels.

³⁴ Processus de Bologne.

³⁵ I. Paterson/M. Fink/A. Ogus, *Economic impact of regulation in the field of liberal professions in different Member States, Regulation of Professional Services*, Institut für Höhere Studien (IHS), Wien 2003, voir chapitre 8.2 pour de plus amples informations sur cette étude.

communaux³⁶ (ex: fixation de prix minimum ou recommandés, obligation d'inscription au registre, nomination par secteur géographique) représente un frein réel à la fluidité du marché. En Suisse, différentes mesures législatives ont été adoptées (ou sont en passe de l'être, p. ex. par le biais d'une réglementation homogène au niveau fédéral), permettant une **meilleure circulation des «professional services»**.

Ces actions ne doivent pas se limiter à des exigences en termes de diplômes et à la reconnaissance des diplômes. Elles peuvent aussi consister à aplanir une trop grande diversité dans les dispositions juridiques entre les cantons. On peut citer ici les procédures cantonales pour les juristes ou les dispositions en matière de construction pour les architectes et les ingénieurs. Dans le dernier domaine mentionné, il faut rappeler l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction³⁷ ou, de manière plus générale, l'Accord intercantonal du 23 octobre 1998 sur l'élimination des entraves techniques au commerce (AIETC)³⁸. Les médecins, les dentistes, les pharmaciens et les vétérinaires pour leur part, sont soumis depuis longtemps déjà à la loi fédérale du 19 décembre 1877 concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération suisse³⁹. Cette loi est actuellement en cours de révision.

L'allègement administratif destiné aux PME reste une priorité du DFE⁴⁰, dont l'objectif est d'offrir de meilleures conditions-cadre au secteur privé, avec une incidence directe pour les professions libérales. Il faut notamment penser aux allègements effectués pour la répartition fiscale entre le siège de l'entreprise et le lieu de résidence lorsqu'ils sont dans des cantons différents.

En examinant une loi sur les architectes⁴¹, le Conseil fédéral est arrivé à la conclusion, également dans la mise en œuvre cohérente de son programme visant à régénérer l'économie, qu'il n'y a pas d'intérêt majeur de la part du public pour une loi de ce type. La sécurité sur les chantiers, l'esthétique, la protection du paysage, l'intérêt culturel, tout comme la bonne foi dans les relations commerciales sont déjà garantis par différents décrets. Il a également jugé inadéquate l'instauration d'une réglementation spécifique pour la protection du titre et l'autorisation d'exercer compte tenu de l'importance secondaire des biens publics qui doivent être protégés. Sur le plan externe, il faut créer les conditions permettant à la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles de prendre effet conformément à la directive spéciale européenne. A l'intérieur de nos frontières, en revanche, le renforcement de la loi sur le marché intérieur devrait permettre de faciliter l'accès au marché et la mobilité professionnelle des architectes en Suisse, et ce, dans la mesure où l'on prend en considération les recommandations de la WEKO concernant les registres professionnels cantonaux.

³⁶ La LMI ne réglementera que l'octroi de licences à des tiers, mais pas la création de monopoles pour des raisons policières, qui est examinée par le TF à la lumière de la liberté économique.

³⁷ <http://www.are.admin.ch/imperia/md/content/are/are2/medienmitteilungen/2004/18.pdf>.

³⁸ RS 946.513, RO 2003 270.

³⁹ RS 811.11, RS 4 303.

⁴⁰ Voir http://www.evd.admin.ch/imperia/md/content/brochures/pme/kmu_f.pdf.

⁴¹ Rapport du Conseil fédéral sur l'opportunité d'une loi sur les architectes du 24 novembre 2004 (Rapport établi en réponse au postulat 01.3208 de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national du 23.6.2001: Régler la libre circulation des architectes).

8.2 La réglementation d'un point de vue économique

L'Institut für Höhere Studien (IHS)⁴², sur mandat de la Commission de l'UE, a réalisé une étude qui conclut qu'un faible niveau de réglementation prévaut dans certains pays⁴³. Pour les auteurs de l'étude, il faudrait que d'autres pays visent également une densité normative de cet ordre, sans pour autant que la qualité des prestations n'en pâtisse. D'autres études⁴⁴ ont également mis en évidence un lien de causalité entre réglementations restrictives et prix des services plus élevés, et inversement, en cas d'abolition de restrictions, exerçant une pression à la baisse sur les prix des prestations. Sur onze études mesurant la qualité des services⁴⁵, seules deux d'entre elles présentent une corrélation positive avec le niveau de réglementation, les autres révélant des effets neutres ou négatifs.

Différentes situations peuvent amener le législateur à instaurer une réglementation étatique, mais en principe, le but visé est l'efficacité économique (par la correction des échecs de marché) et la sauvegarde de l'intérêt général⁴⁶. Plus simplement dit, la transparence des prestations de service et la protection des consommateurs sont les objectifs de base d'une réglementation des professions. D'un point de vue économique, la réglementation des professions se justifie selon trois critères⁴⁷:

On rencontre une **asymétrie d'information** entre le prestataire et le client, ce dernier ne possédant pas de connaissances suffisantes pour juger de la qualité future du service et qui a donc besoin d'une plus grande transparence. Des **effets externes** peuvent également exister (c'est-à-dire le risque enduré non seulement par le client, mais par des tiers lors d'une prestation inadéquate). Les effets externes comprennent essentiellement les conséquences négatives en matière d'intérêts publics prépondérants (sécurité, santé, etc.). Enfin, certains services peuvent être considérés comme des **biens publics**, présentant une valeur pour l'ensemble de la société. En l'absence de réglementation, certains biens publics – dont notamment la sécurité juridique lors de transactions financiers et immobiliers – ne pourraient ne pas être fournis de manière optimale.

Exemples englobant les trois critères: un grand nombre de professions médicales, des métiers techniques en relation avec des installations qui doivent être régulièrement contrôlées (électricien, installateurs, ramoneurs), des activités liées au domaine financier (réviseur, notaire, etc.)

⁴² I. Paterson/M. Fink/A. Ogus, Economic impact of regulation in the field of liberal professions in different Member States, Regulation of Professional Services, Institut für Höhere Studien (IHS), Wien 2003; les professions couvertes par l'étude sont les services juridiques (avocats, notaires), les services comptables (experts fiscaux, réviseurs, etc.), les services techniques (architectes, ingénieurs) et les pharmaciens, les professions médicales étant exclues.

⁴³ Une corrélation positive a été observée entre le niveau des honoraires par prestation et le niveau de réglementation. Dans les pays plus libéraux, on assiste à des créations d'unités plus grandes, donnant lieu à des économies d'échelle et à un gain de productivité, et davantage de professionnels sur le marché. Quant à la qualité des prestations fournies, elle n'a pas été évaluée en tant que telle, mais apparemment, il n'a pas été constaté de défaillances de marché dans les Etats moins réglementés.

⁴⁴ Nguyen-Hong D. (2000) "Restrictions on Trade in Professional Services", Productivity Commission Staff Research Paper, Australia.

⁴⁵ Cox and Foster (1990), "The Costs and Benefits of occupational regulation", Bureau of Economics, Federal Trade Commission.

⁴⁶ La théorie des choix publics réfute la version sus-citée en affirmant que la réglementation n'est plus le garant de l'intérêt général, mais qu'au contraire, les politiciens maximisent leur chance de réélection en répondant positivement aux demandes des professionnels qui eux, souhaitent se protéger de la concurrence par une réglementation sur mesure. On parle alors de théorie de la capture de la réglementation, parce que le législateur devient un agent aux services des entreprises.

⁴⁷ Cf. Rapport sur la concurrence dans le secteur des professions libérales, COM (2004) 83, publié par la Commission de l'UE en fév. 2004.

L'hétérogénéité des règlements révèle que l'asymétrie d'information, les effets externes et les biens publics ne sont pas présents avec la même intensité dans toutes les professions libérales.

Les interventions étatiques sont applicables à différents échelons. L'Etat réglemente soit la **formation** (exigence de titre, comprenant un nombre d'années d'étude et un contenu spécifique, év. une protection du titre), soit **l'accès au marché** (autorisation d'exercer, patente, concession), soit la **prestation** elle-même (prescriptions légales à respecter, contrôle a posteriori). En Suisse, le cumul des conditions est fréquent.

Lorsque les circonstances s'y prêtent, une **alternative** à l'intervention étatique est de donner un mandat aux associations professionnelles d'établir elle-mêmes des normes ou des codes de déontologie, qui seront ensuite appliqués par leurs membres; ces normes doivent être proportionnelles et objectivement nécessaires pour atteindre un objectif d'intérêt général clairement défini et légitime, et doivent constituer le mécanisme qui restreint le moins la concurrence pour réaliser ces objectifs. Laisser l'initiative aux acteurs privés, sans mandat explicite de l'Etat, a l'avantage de permettre l'application du droit de la concurrence lors de situations abusives (ce qui n'est pas le cas lors de réglementation étatique)⁴⁸.

Pour conclure ce chapitre sur l'aspect économique de la réglementation s'appliquant aux professions libérales, le Conseil fédéral tient à rappeler concrètement quelles sont les normes étatiques indispensables pour assurer la qualité et la sécurité, et quelles sont les réglementations restrictives qui abaissent le niveau de concurrence dans le commerce des services.

Pour atteindre les objectifs de base, il est recommandé, par exemple, de:

- instaurer un système de reconnaissance des diplômes et de mobilité professionnelle
- empêcher la publicité mensongère
- garantir des normes de construction ou règles comptables de qualité
- garantir des normes de protection de l'environnement

Les mesures potentiellement restrictives sont énumérées ci-dessous; d'un point de vue économique, la plupart d'entre elles devraient être allégées, voire supprimées dans une perspective de libéralisation des services:

- Les prix minimum ou recommandés. Le contrôle des prix n'est pas l'instrument approprié pour préserver les normes de qualité.
- Les restrictions en matière de publicité (permettant, par exemple, de mieux informer sur les spécialisations). Il s'agit d'offrir une plus grande transparence au consommateur.
- Les conditions d'accès à la profession. Comme alternative à une réglementation stricte, le marché a la possibilité de corriger l'asymétrie de l'information par la réputation, associée à un sigle de qualité. L'Etat peut également prévoir des exigences de qualité liées à la prestation elle-même.
- Les règles sur la structure des entreprises (ex: cabinets multidisciplinaires interdits, 20 pers. max. par unité).

⁴⁸ Outre des aspects économiques tels que l'efficacité, la proximité du marché ou la flexibilité, qui sont les thèmes essentiels de ce chapitre, il importe, au moment de décider si une réglementation doit être laissée entièrement aux soins d'acteurs privés, de toujours prendre aussi en compte les questions juridiques et les insuffisances démocratiques qui peuvent en découler.

9 Enjeux pour les professions libérales en raison de l'ouverture plus importante des frontières (Accord général sur le commerce des services - AGCS, accords bilatéraux, élargissement de l'UE)

L'un des indicateurs permettant de classer une profession parmi les professions libérales est le fait de fournir une prestation de service⁴⁹. D'où l'importance accordée dans ce rapport à l'ouverture des frontières dans le contexte des prestations de services.

Certes, la Suisse n'a pas encore conclu d'accord sur les services avec l'UE, mais l'Accord sur la libre circulation des personnes aplanit la voie pour le commerce des services à caractère personnel, en particulier dans le secteur des professions libérales. A l'heure où nous rédigeons ce rapport, le Conseil fédéral n'a pas connaissance de problèmes résultant de l'Accord sur la libre circulation des personnes qui auraient eu des conséquences négatives sur l'économie nationale. Quelques problèmes subsistent encore pour la reconnaissance de certains diplômes.

L'Accord sur la libre circulation des personnes, **un des sept accords dans le cadre des Accords bilatéraux I de 1999 entre la Suisse et l'UE⁵⁰**, introduit la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE par une ouverture progressive et contrôlée du marché du travail. Il s'applique aux salariés, aux indépendants, aux fournisseurs de prestations transfrontalières (jusqu'à 90 jours par année civile) et aux personnes sans activité lucrative qui disposent de ressources financières suffisantes. Les ressortissants suisses profitent déjà depuis le 1^{er} juin 2004 du principe de libre circulation des personnes dans les États membres de l'UE. Pour les ressortissants de l'UE, le passage vers la libre circulation des personnes doit se faire en plusieurs étapes réparties sur 12 ans. La reconnaissance mutuelle des diplômes professionnels et la coordination des assurances sociales viendront compléter ce droit à la libre circulation. Le 1^{er} juin 2004 a marqué l'entrée en vigueur de mesures d'accompagnement visant à prévenir tout abus quant à la libre circulation des personnes et plus précisément à protéger les salariés helvétiques du dumping salarial.

Dans le cadre de l'Accord sur la libre circulation des personnes, la Suisse et l'UE ont convenu de réglementations prévoyant des mesures compensatoires dans le cas des professions dont l'exercice en Suisse ne requiert pas de titre, mais qui pourraient créer des difficultés de reconnaissance dans un pays membre de l'UE (et inversement). Il est ainsi possible, après justification d'une expérience professionnelle, de compenser la non détention d'un diplôme. Pour ce qui est des professions réglementées, l'accès aux professions réglementées au sein de l'UE doit être encouragé par des mesures propres à assurer la plus haute qualification possible des diplômés, pour autant qu'aucune directive particulière de l'UE contraire n'existe. C'est dans cet esprit que le Conseil fédéral a également entamé les travaux évoqués dans le chapitre 7.1 en vue d'élaborer une loi fédérale sur les professions de la psychologie. Le but de ces travaux est à la fois d'améliorer la libre circulation des personnes dans notre pays et de renforcer la reconnaissance des diplômes suisses sur le plan international et plus précisément européen.

A la suite de l'élargissement de l'UE à dix nouveaux pays le 1^{er} mai 2004, il a fallu étendre l'Accord sur la libre circulation des personnes à ces 10 nouveaux États membres. Le 17 décembre 2004, le Parlement a approuvé le protocole additionnel à l'Accord sur la libre circula-

⁴⁹ Voir chapitre 3.2.

⁵⁰ RS 0.142.112.681, RO 2002 1529.

tion des personnes tout comme le renforcement des mesures d'accompagnement⁵¹. Etant donné qu'un référendum a été lancé contre cette décision, une votation populaire est prévue pour le 25 septembre 2005. On ne sait pas encore actuellement quand le protocole additionnel à l'Accord sur la libre circulation des personnes sera ratifié par le Conseil fédéral en cas de résultat positif de la votation populaire.

Pour ce qui est du dossier sur la libéralisation des services, la Suisse et la l'UE ont convenu en mars 2003, au regard du nombre important de points encore à régler et de la complexité du dossier, de suspendre pour le moment les négociations.

En février 2004, l'Union européenne a émis une proposition de «directive sur les services»⁵² dont l'impact sur les professions libérales sera conséquent en termes de libéralisation et d'allégement administratif pour les professionnels concernés, si celle-ci est adoptée. Il est probable que cette directive aura des répercussions politiques au-delà des frontières de l'UE, et sera perçue comme une référence pour la suppression des obstacles à la liberté d'établissement des prestataires de services et à la libre circulation des services de manière générale. A l'instar de la LMI, la directive sur les services codifie l'équivalence supposée des réglementations sur l'accès au marché des différents pays, sans harmoniser ces mêmes réglementations. Reste qu'en raison du flou qui entoure l'étendue du champ d'application de ce principe, cette directive a rencontré entre-temps une vive opposition⁵³.

La Suisse a également conclu des **accords de libre-échange dans le cadre de l'AELE**. Cela dit, jusqu'à présent, seuls deux de ces accords comportent des obligations spécifiques dans le domaine des services, à savoir ceux avec Singapour⁵⁴ et le Chili⁵⁵. L'accord avec le Mexique⁵⁶ prévoit des négociations ultérieures à propos des listes d'obligations, il n'en contient pas moins une clause d'arrêt d'exécution des prestations empêchant la mise en place de nouvelles barrières commerciales.

1995 a vu l'entrée en vigueur du premier accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) - **Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS)**⁵⁷. L'AGCS est pour l'instant le seul accord multilatéral qui **couvre** tous les secteurs des services. Au moment de l'entrée en vigueur de cet accord, la Suisse s'est déjà engagée à ouvrir en grande partie son marché à des prestations des professions libérales. Il est toutefois très difficile pour les prestataires de services étrangers n'ayant pas d'établissement en Suisse de fournir des prestations sur place. Seules des personnes hautement qualifiées (dirigeants d'entreprise, spécialistes) travaillant dans des sociétés actives au niveau international ont le droit de fournir des prestations dans la plupart des professions

⁵¹ Pour de plus amples information sur les mesures d'accompagnement, consulter: <http://www.seco.admin.ch/>, mot-clé "mesures d'accompagnement".

⁵² La directive UE Bolkenstein propose un cadre juridique destiné à supprimer les obstacles à la liberté d'établissement des prestataires de services (ex: guichets uniques, suppression de certaines restrictions sévères encore présentes dans quelques Etats UE) et à la libre circulation des services (ex: principe du pays d'origine, procédures de contrôles en cas de détachement des travailleurs). Des mesures d'harmonisation des législations, des mesures d'encouragement sur la qualité des services (ex: certification volontaire) ou l'élaboration de codes de conduites sont également prévues pour renforcer la confiance mutuelle entre Etats membres.

http://europa.eu.int/eur-lex/fr/com/pdf/2004/com2004_0002fr01.pdf.

⁵³ En Suisse, un rapport qui clarifiait le champ d'application de ce décret a servi de base pour préparer la révision de la loi sur le marché intérieur en Suisse; voir A. de Chambrier, «Les professions réglementées et la construction du marché intérieur : rapport préparatoire à la révision de la loi sur le marché intérieur», série Strukturberichterstattung du seco N° 26D, Berne 2004.

⁵⁴ <http://secretariat.efta.int/Web/ExternalRelations/PartnerCountries/Singapore/view>.

⁵⁵ <http://secretariat.efta.int/Web/ExternalRelations/PartnerCountries/Chile/view>.

⁵⁶ <http://secretariat.efta.int/Web/ExternalRelations/PartnerCountries/Mexico/view>.

⁵⁷ RS 0.632.20 annexe 1.B, p. 316 ss;

http://www.wto.org/english/docs_e/legal_e/legal_e.htm#services.

libérales⁵⁸. Dans un nombre limité de professions libérales⁵⁹, des personnes hautement qualifiées travaillant dans des entreprises étrangères n'ayant pas d'établissement en Suisse sont aussi autorisées à exercer leur activité dans le cadre de prestations fixées par contrat. Il n'existe pas d'obligations en termes d'établissement commercial pour les prestations de santé humaine et vétérinaire.

L'AGCS consacre le droit des Etats à réglementer le domaine au niveau national. Mais cet accord stipule aussi dans le même temps que l'on doit instaurer des règles permettant de mettre les restrictions nationales sur des rails adaptés. C'est ainsi que les réglementations ne peuvent pas être plus strictes qu'il n'est nécessaire pour garantir une bonne qualité de prestation. Les restrictions concernées sont en l'occurrence celles ayant trait aux qualifications, aux normes techniques et à l'attribution de licences. Les négociations sur ce point n'ont pas beaucoup avancé jusqu'ici. De telles conditions-cadre (ou **disciplines**) n'ont été mises au point que pour les prestations des comptables. La prochaine étape consistera à vérifier si ces conditions-cadre peuvent être appliquées à d'autres prestations professionnelles. On a pour ce faire demandé leur avis à des associations professionnelles internationales par le biais de l'OMC et à l'Union suisse des professions libérales à travers le seco.

Précisément dans le contexte des professions libérales, il est d'une importance capitale d'empêcher toute discrimination envers les prestataires de services suisses sur les marchés tiers par rapport à leurs concurrents étrangers. Partant de là, la Suisse a fait part de ses souhaits dans ce sens à ses principaux partenaires commerciaux, dans le cadre des négociations en cours au sein de l'OMC, et ce, dans les domaines, entre autres, des prestations juridiques et comptables, du conseil fiscal, de l'architecture, de l'ingénierie et des prestations intégrées en ingénierie ainsi qu'en matière d'urbanisme et d'architecture du paysage.

Pour pouvoir fournir des services en Suisse, les prestataires étrangers doivent être en possession d'un permis de travail⁶⁰. Même à ce niveau, les autorisations sont contingentées. Il existe des contingents pour des séjours à l'année et de courte durée tant pour les citoyens de l'UE/AELE que pour les ressortissants des autres pays tiers. Les séjours inférieurs à quatre mois ne sont pas soumis au contingentement⁶¹. Les conditions préalables à l'accès au marché sont formulées de telle manière dans les obligations de l'AGCS pour la Suisse qu'elles ne permettent pas d'enchaîner les séjours de courte durée. Le Conseil fédéral souligne à ce propos que l'accès au marché helvétique dans le contexte de l'AGCS est **compatible** avec les **mesures d'accompagnement** relatives à la libre circulation des personnes et à leur révision.

Une ouverture progressive du marché suisse du secteur des professions libérales est profitable à la fois à l'ensemble de l'économie Suisse et en particulier aux indépendants. Ces derniers pourront en effet compter sur une meilleure prévisibilité et sécurité juridique dans le cadre des procédures d'admission de personnes étrangères lorsqu'il voudront travailler en association avec des partenaires étrangers pour exécuter un contrat avec une entreprise établie en Suisse. En consolidant des relations de travail privilégiées avec des partenaires à l'étranger, il deviendra plus facile d'accéder à des contrats sur les marchés en question.

⁵⁸ Sont exclues les prestations des sages-femmes, du personnel de soin, des physiothérapeutes et du personnel paramédical.

⁵⁹ Ingénierie et prestations intégrées en ingénierie.

⁶⁰ La Confédération ne dispose pas de chiffres particuliers concernant les effets de l'ouverture du marché dans le cadre de l'AGCS depuis 1995. Ceci pour deux raisons: primo, les permis de travail ne portent pas la mention «permis de travail AGCS» et secundo, les permis de travail sont délivrés par les cantons. Seuls les cantons seraient donc en mesure de fournir des chiffres précis. Dans le cadre de ce rapport, la Confédération a décidé de ne pas demander de chiffres sur ce thème aux cantons. Et ceci plus particulièrement pour la raison suivante: les informations chiffrées se révéleraient peu parlantes faute d'une marque distinctive «AGCS».

⁶¹ Voir dispositions de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE); RS 823.21.

Annexe

I Définition des «professions libérales» en Europe

Cette partie propose quelques définitions représentatives de la notion de «profession libérale» telles qu'elles existent au sein de l'UE, en Suisse, ainsi qu'en Allemagne et en Autriche.

I.I Définition du concept de «profession libérale» d'après les statuts du CEPLIS⁶²

«Les personnes exerçant une profession libérale se caractérisent en ce qu'ils fournissent – eu égard à une qualification professionnelle particulière – à titre personnel, sous leur propre responsabilité et en toute indépendance dans le cadre de leur activité, des prestations de nature intellectuelle dans l'intérêt de leurs mandants, clients et patients et de la collectivité. L'exercice de leur profession est soumis à des obligations déontologiques propres en accord avec la législation nationale ou conformément au statut défini en toute autonomie par les organisations professionnelles concernées, lequel statut a pour objet de garantir et de développer le professionalism, la qualité ainsi que la relation de confiance qui existe à l'égard du donneur d'ouvrage.

Angehörige Freier Berufe erbringen auf Grund besonderer Qualifikation persönlich, eigenverantwortlich und fachlich unabhängig geistig-ideelle Leistungen im Interesse ihrer Auftraggeber und der Allgemeinheit. Ihre Berufsausübung unterliegt in der Regel spezifischen berufsrechtlichen Bindungen nach Massgabe der staatlichen Gesetzgebung oder des von der jeweiligen Berufsvertretung autonom gesetzten Rechts, welches die Professionalität, Qualität und das zum Auftraggeber bestehende Vertrauensverhältnis gewährleistet und fortentwickelt.»

I.II Caractéristique des professions libérales d'après le jugement de la Cour européenne de justice du 11.10.01 dans l'affaire C-267/99, Adam ./ Administration de l'enregistrement et des domaines de Luxembourg⁶³

«[...] les professions libérales visées dans cette disposition sont des activités qui, entre autres, présentent un caractère intellectuel marqué, requièrent une qualification de niveau élevé et sont d'habitude soumises à une réglementation professionnelle précise et stricte. Il convient d'ajouter que, dans l'exercice d'une telle activité, l'élément personnel a une importance spéciale et qu'un tel exercice présuppose, de toute manière, une grande autonomie dans l'accomplissement des actes professionnels.»

⁶² Source: Conseil Européen des Professions Libérales – CEPLIS, art. 5.1 des statuts du CEPLIS, version du 15 mai 1998, <http://www.ceplis.org/> resp. <http://www.trav.ucl.ac.be/partenaires/eu-3.html#ftn4> und <http://www.kmonet.be/fvib/ceplis.htm>.

⁶³ <http://www.curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr&Submit=Rechercher&alldocs=alldocs&docj=docj&docop=docop&docor=docor&docjo=docjo&numaff=C-267%2F99&datefs=&datefe=&nomusuel=&domaine=&mots=&resmax=100>, point 39 ainsi qu'un court résumé à l'adresse: http://www.freie-berufe.de/fileadmin/freie-berufe.de/pdfalt/pdf/freie_berufe_beim_eugh.pdf.

I.III Définition des professions libérales par l'Union suisse des professions libérales⁶⁴

«Les professions libérales se caractérisent par les prestations intellectuelles de nature à la fois hautement qualifiée, personnelle et non standardisable qu'elles fournissent, ainsi que par des prestations de service fondées sur des connaissances professionnelles acquises grâce à l'accomplissement d'une formation complète, renforcée et actualisée par le biais d'une formation complémentaire et d'un perfectionnement professionnel permanent.

Le caractère essentiel des professions libérales réside dans le rapport de confiance établi avec le mandant, le client ou le patient et qui justifie la confidentialité professionnelle ou le secret imposé par la loi.

Les professions libérales se distinguent par le fait que l'activité s'exerce en toute indépendance professionnelle et comporte généralement un risque d'entreprise.

Les professions libérales protègent et créent des biens juridiques matériels et immatériels et sont de ce fait aussi bien tenues par un devoir de diligence particulier que par des exigences éthiques spécifiques.

Revêtent enfin une importance particulière pour les professions libérales le droit professionnel et la déontologie, qui servent d'assise aux prestations hautement qualifiées, au rapport de confiance, au caractère confidentiel ou au secret professionnel, à l'indépendance professionnelle ainsi qu'au devoir de diligence et aux obligations d'ordre éthique.»

I.IV Définitions en Allemagne

"Angehörige Freier Berufe erbringen aufgrund besonderer beruflicher Qualifikation persönlich, eigenverantwortlich und fachlich unabhängig geistig-ideelle Leistungen im gemeinsamen Interesse ihrer Auftraggeber und der Allgemeinheit. Ihre Berufsausübung unterliegt in der Regel spezifischen berufsrechtlichen Bindungen nach Massgabe der staatlichen Gesetzgebung oder des von der jeweiligen Berufsvertretung autonom gesetzten Rechts, welches die Professionalität, Qualität und das zum Auftraggeber bestehende Vertrauensverhältnis gewährleistet und fortentwickelt." ⁶⁵

"Die Freien Berufe haben im Allgemeinen auf der Grundlage besonderer beruflicher Qualifikation oder schöpferischer Begabung die persönliche, eigenverantwortliche und fachlich unabhängige Erbringung von Dienstleistungen höherer Art im Interesse der Auftraggeber und der Allgemeinheit zum Inhalt. Ausübung eines Freien Berufs im Sinne dieses Gesetzes ist die selbständige Berufstätigkeit der Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte, Heilpraktiker, Krankengymnasten, Hebammen, Heilmasseure, Diplom-Psychologen, Mitglieder der Rechtsanwaltskammern, Patentanwälte, Wirtschaftsprüfer, Steuerberater, beratenden Volks- und Betriebswirte, vereidigten Buchprüfer (vereidigte Buchrevisoren), Steuerbevollmächtigten, Ingenieure, Architekten, Handelschemiker, Lotsen, hauptberuflichen Sachverständigen, Journalisten, Bildberichterstatter, Dolmetscher, Übersetzer und ähnlicher Berufe sowie der Wissenschaftler, Künstler, Schriftsteller, Lehrer und Erzieher"⁶⁶

⁶⁴ Union suisse des professions libérales (USPL), http://www.freieberufe.ch/index.cfm?fuseaction=sprachewechseln&id_sprache=2&path=1-293.

⁶⁵ Bundesverband der Freien Berufe BFB (union allemande des professions libérales), <http://www.freie-berufe.de/Definition.212.0.html>, définition de juin 1995. Voir également: Bericht der Bundesregierung über die Lage der Freien Berufe (rapport du gouvernement allemand sur la situation des professions libérales, Ministère allemand de l'économie et de la technologie), juin 2002 (BMWi N° 509), p. 1.

⁶⁶ § 1, al. 2 de la loi sur les partenariats (Partnergesellschaftsgesetz PartGG); le législateur allemand a beau élargir dans la phrase 1 la base de l'activité à l'élément «talent créateur», il s'en tient malgré tout à une formulation plus restrictive que la «Bundesverband der Freien Berufe BFB» (union

"2. Zu der freiberuflichen Tätigkeit gehören die selbständig ausgeübte wissenschaftliche, künstlerische, schriftstellerische, unterrichtende oder erzieherische Tätigkeit, die selbständige Berufstätigkeit der Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte, Rechtsanwälte, Notare, Patentanwälte, Vermessungsingenieure, Ingenieure, Architekten, Handelschemiker, Wirtschaftsprüfer, Steuerberater, beratenden Volks- und Betriebswirte, vereidigten Buchprüfer, Steuerbevollmächtigten, Heilpraktiker, Dentisten, Krankengymnasten, Journalisten, Bildberichterstatler, Dolmetscher, Übersetzer, Lotsen und ähnlicher Berufe."⁶⁷

allemande des professions libérales). Dans la phrase 2 il est fait mention de certaines professions libérales.

Voir aussi le rapport du gouvernement allemand sur les professions libérales (Bericht der Bundesregierung über die Lage der Freien Berufe, juin 2002, BMWi N° 509, p. 2).

67

§ 18, al. 1, N° 1 p. 2 de la loi relative à l'impôt sur le revenu (Einkommenssteuergesetz EstG)

"Freiberufliche Tätigkeiten im steuerrechtlichen Sinne werden nach § 18 Abs. 1 Nr. 1 EStG in Katalogberufe, also beispielsweise den Arzt oder Rechtsanwalt, und den Katalogberufen ähnliche Berufe differenziert. Der ähnliche Beruf muss dem Katalogberuf in allen Punkten entsprechen, das heisst er muss alle Wesensmerkmale eines konkreten Katalogberufes zumindest nahezu vollständig enthalten. So müssen Ausbildungen als Voraussetzungen für die jeweilige Berufsausübung vergleichbar sein." <http://www.freie-berufe.de/Definition.212.0.html>.

"**Katalogberufe** nach § 18 Abs. 1 Nr. 1 S. 2 Einkommenssteuergesetz (EstG):

- Die Heilberufe: Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte, Heilpraktiker, Dentisten, Krankengymnasten
- Die rechts-, steuer- und wirtschaftsberatenden Berufe: Rechtsanwälte, Patentanwälte, Notare, Wirtschaftsprüfer, Steuerberater, Steuerbevollmächtigte, beratende Volks- und Betriebswirte, vereidigte Buchprüfer und Bücherrevisoren
- Die naturwissenschaftlichen/technischen Berufe: Vermessungsingenieure, Ingenieure, Handelschemiker, Architekten, Lotsen
- Die sprach- und informationsvermittelnden Berufe: Journalisten, Bildberichterstatler, Dolmetscher, Übersetzer"

http://www.freie-berufe.de/Katalogberufe_nach_1_Abs_1.344.0.html.

Katalogberufen ähnliche Berufe (die nachfolgende Aufzählung ist nicht abschliessend und unverbindlich sowie zum Teil abhängig von der erworbenen Berufsausbildung):

"Ambulante Krankenpflege, Aushilfsmusiker, Bademeister (medizinisch), Bauleiter (wenn ingenieurähnlich), Bauschätzer, Baustatiker, Bergführer, Beschäftigungs- und Ausdruckstherapeut, Bildhauer, Blutgruppengutachter, Bodybuildingstudio, Conférencier, Show- und Quizmaster, Designer, Dirigent, EDV-Berater, Elektrotechniker (sehr eingeschränkt), Erfinder, Erzieher, Erzprobennehmer, Fahrlehrer (wenn selbst unterrichtend), Fernsehansager, Filmhersteller, Fleischbeschauer, Fotodesigner, Fotograf, Frachtenprüfer, Graphiker, Güterbesichtiger, Havariesachverständiger, Hebamme, Heilmasseur, Hochbautechniker als Bauleiter, Industriedesigner, Informationsfahrtbegleiter, Insolvenzverwalter, Juristischer Informationsdienst, Kameramann, Kartograph, Kfz-Sachverständiger, Kinderheimbetrieb, Klinischer Chemiker, Kompasskompensierer auf Seeschiffen, Konstrukteur, Krankenpfleger, Krankenschwester, selbstständige, Künstler, Kunsthandwerker, Kunstsachverständiger, Layouter, Lehrer, Dozent, Lexikograph, Terminologe, Logopäde, Magier, Maler (Kunstmaler), Marketingberater, Marktforscher, Marktscheider, Maschinenbautechniker (sehr eingeschränkt), Masseur, Medizinisch-Technischer Assistent, Modeschöpfer (beratender), Musiker, Netzplantechniker, Patentberichterstatler, Physiotherapeut, Planer von Grossküchen, Prozessagent, Psychoanalytiker, Psychologe und Psychotherapeut, Rätselhersteller, Raumgestalter, Rechtsbeistand, Referendar (beim Rechtsanwalt), Reitlehrer, Rentenberater, Restaurator, Rettungsassistent und Orthoptist, Rundfunksprecher, Sachverständiger, Schauspieler, Schriftsteller, Sicherheitsberater, Sportlehrer, Steinmetz, Synchronsprecher, Systemanalytiker, Tanzlehrer, Tanz- und Unterhaltungsmusiker, Textilentwerfer, Tonkünstler-Techniker, Trainer, Trauerredner, Treuhänder, Unternehmensberater, Versicherungs- und Wirtschaftsmathematiker, Visagist, Werbefotograf, Werbeschriftsteller, Werbetexter, Wirtschaftsberater, Wissenschaftler, Zahnpraktiker, Zauberer, u. a."

http://www.freie-berufe.de/Katalogberufen_ahnliche_Beruf.346.0.html.

Concernant la distinction entre les personnes exerçant une profession libérale et les commerçants, consulter http://www.freie-berufe.de/Abgrenzung_Freier_Beruf_oder.145.0.html et <http://www.freie-berufe.de/fileadmin/freie-berufe.de/pdfalt/pdf/kurzwerbe.pdf> (en allemand).

I.V Définition des professions libérales par le «Bundeskomitee Freie Berufe» en Autriche⁶⁸

"Angehörige Freier Berufe erbringen auf Grund besonderer Qualifikation persönlich, eigenverantwortlich und fachlich unabhängig geistige Leistungen im Interesse ihrer Auftraggeber und der Allgemeinheit. Ihre Berufsausübung unterliegt spezifischen berufs- und standesrechtlichen Bedingungen nach Massgabe der staatlichen Gesetzgebung und des von der jeweiligen Berufsvertretung autonom gesetzten Rechts, welche Professionalität, Qualität und das zum Auftraggeber bestehende besondere Vertrauensverhältnis gewährleisten und fortentwickeln.

Die Freien Berufe stehen für Rechtsstaatlichkeit, Bürgernähe, hohe Gesundheits- und Qualitätsstandards und Verbraucherschutz. Sie spielen als wichtiger Teil der Zivilgesellschaft – als Mittler zwischen Bürger und Staat, als Meinungsbildner und Dienstgeber – eine bedeutsame gesellschaftspolitische Rolle."

I.VI Définition d'un Professionnel Libéral de la Chambre Nationale des Professions Libérales en France⁶⁹

- Un prestataire de service à caractère intellectuel
- Indépendant et responsable
- Sans lien de subordination
- Respectant le secret professionnel

⁶⁸ Bundeskomitee Freie Berufe Österreichs, <http://www.freie-berufe.at/>.

⁶⁹ <http://www.cnpl.org/edi/menu1/index.htm>.